



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20139172

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

16 NOV. 2020

Le Greffier

N° d'entreprise : 0683 988 669

Nom

(en entier) : **AS-Emploi asbl**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Rue de Noailles 6 à 6460 CHIMAY**

Objet de l'acte : acte du décès de Mr Depret - modification des articles 2, 14, 16, 17, 19, 23 et 28 des statuts de l'asbl AS-Emploi suite à l'Assemblée Générale du 24/09/2020, comme suit :

Statuts - AS-Emploi-

TITRE 1 - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

Article1

L'association est dénommée «AS-Emploi.»

Article2

Son siège social est établi en Belgique, dans la région Wallonne.

Article3

L'association est constituée pour une durée illimitée sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des membres.

TITRE 2 - BUT

Article4

L'association a pour but, dans le cadre d'un groupement d'employeurs au sens du chapitre XI de la loi du 12 août 2000, de réunir des entreprises du secteur marchand et de mettre des travailleurs à la disposition de ses membres, afin de mutualiser leurs besoins en personnel selon les conditions et modalités arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur.

Pour réaliser son but et dans les limites autorisées par la loi, l'association peut percevoir tous les revenus possibles et gérer les moyens financiers octroyés par des organismes tant publics que privés.

TITRE 3 - LES MEMBRES

Section I - Admission

Article5

"L'association est composée de membres, personnes physiques ou personnes morales, ayant une activité totale ou partielle relevant du secteur non marchand.

Le nombre de membres n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Les personnes morales, publiques ou privées, sont représentées par un membre ou par son suppléant.

Article6

Les premiers membres sont les fondateurs :

Demeyer Jean-Guy - Rue de la Poterie, 49 a - 6464Forges

Depret Albert - Rue en Bas, 10 - 6591 Momignies

Dupuis Charles - Rue les Monceaux, 13 - 6500 Solre-St-Gery

Gatellier Jean-François - rue du Gard, 17b - 6470 Sivry

Herlin Michèle - Grand Rue, 2 - 6470 Sivry

Lepage Déborah - Rue G. Sellière, 56 - 6463Lompret

Lobet Camille - rue du Gard, 21 - 6470 Sivry

Michaux Thierry - Rue la Haut, 17 - 6470 Sivry

Poucet Michel - Rue de Sivry, 11 - 6470 Grandrieu

Rousseaux Jean-Pierre - Ruelle des 4 Bonnets, 1 - 6500 Beaumont

Wauters Gérard - Rue Maubert, 51 - 6464 Rièzes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 7

Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Ce dernier examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision du CA est portée par lettre missive à la connaissance du candidat. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

L'approbation de l'adhésion d'un nouveau membre implique ipso facto qu'une décharge de responsabilité est octroyée pour la période antérieure à son adhésion.

La qualité de membre implique ipso facto l'adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions régulièrement prises par l'assemblée et le conseil d'administration.

Comme prévu par la loi relative aux groupements d'employeurs, le membre accepte d'être solidairement responsable des dettes fiscales et sociales du groupement à l'égard des tiers, ainsi qu'à l'égard des travailleurs qui sont mis à la disposition des membres par le groupement.

Article 8

Par dérogation à l'article 7, l'admission d'un membre ressort de la décision de l'assemblée générale lorsque cette admission est susceptible de modifier la commission paritaire dont relève l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur l'admission du membre que si les conséquences de cette admission, en terme de transfert vers une autre commission paritaire, ont été spécialement indiquées dans la convocation, et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des membres présents ou représentés.

L'admission n'est adoptée que si elle réunit les deux tiers des voix des membres présents ou représentés et pour autant qu'elle soit validée par le conseil d'administration.

Section II – Démission, exclusion, suspension

Article 9

Tout membre a le droit de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée. Les représentants nommés en raison de leur qualité de mandataires de l'administration, institution ou association qu'ils représentent perdent de plein droit cette qualité au cas où ils cessent d'être agréés par l'administration, institution ou associations qu'ils représentent. Leur remplacement est assuré dans les trois mois.

La démission prendra cours à partir de la date de l'assemblée générale suivant le courrier, lors de laquelle elle sera validée.

Article 10

§ 1er. Tout membre du groupement cesse de plein droit et sans mise en demeure préalable de faire partie du groupement :

- S'il s'agit d'une personne physique : en cas d'incapacité civile constatée par une décision judiciaire ou en cas de décès ;
- S'il s'agit d'une personne morale : en cas de dissolution, liquidation ou faillite, même si le jugement n'est pas définitif.

Les représentants nommés en raison de leur qualité de mandataires de l'administration, institution ou association qu'ils représentent perdent de plein droit cette qualité au cas où ils cessent d'être agréés par l'administration, institution ou associations qu'ils représentent. Leur remplacement est assuré dans les trois mois.

§ 2. Tout membre du groupement peut être suspendu ou exclu pour les motifs suivants :

- lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations et notamment lorsqu'il reste en défaut de payer les sommes qu'il doit au groupement un mois après l'envoi d'une mise en demeure;
- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement, notamment susceptibles de mettre en péril son agrément de groupement d'employeurs;
- lorsqu'il exerce une activité contraire à l'intérêt du groupement et susceptible de lui causer préjudice;
- lorsqu'il fait l'objet d'une condamnation pénale grave susceptible de porter atteinte à la réputation du groupement ou de ses membres.

L'assemblée générale décide souverainement, à la majorité des deux tiers :

- de l'exclusion d'un membre ;
- des modalités de retrait d'un membre si elles diffèrent de celles prévues par le règlement d'ordre intérieur.

§ 3. Dans l'attente de l'organisation de la prochaine assemblée générale, le Conseil d'Administration peut suspendre le membre qui est susceptible de se voir exclure pour l'un des motifs visés au § 2.

Article 11

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, demeurent tenus des dettes du groupement nées antérieurement à la publication de cette perte de qualité. Ils n'ont aucun droit sur les fonds de l'ASBL. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

TITRE 4 – COTISATIONS

Article 12

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée mais doivent se soumettre au Règlement d'ordre intérieur qui détermine la participation des membres au fonds social.

TITRE 5 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article13

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, et en cas d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article14

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ; et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle ;
4. L'approbation des budgets et des comptes ;
5. L'octroi de la décharge aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ; ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'asbl contre les administrateurs et les commissaires ;
6. La dissolution volontaire de l'association :
 - nomination des liquidateurs
 - détermination de l'affectation de l'actif net ;
7. Les exclusions de membres ;
8. La transformation de l'association en AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. Les actions en justice contre un administrateur
10. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
11. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre, pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice en cours. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués

Article16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé(e) à chaque membre effectif, au moins 15 jours calendrier avant l'assemblée, L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus dans la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article17

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que de maximum 4 procurations.

Article18

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. De même, toutes propositions signées par le cinquième des membres doivent être portées à l'ordre du jour.

Article19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes peuvent être également par correspondance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, l'exclusion d'un nouveau membre effectif et la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément à la loi du 27 juin 1921, relatifs aux associations sans but lucratif.

Article21

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre et sur demande écrite au Conseil d'Administration et en présence du délégué à la gestion journalière. Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe dans les plus brefs délais et publiée aux annexes au Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 22

L'association est composée de 3 administrateurs au moins dont 1/3 (arrondi à l'unité supérieure) représentent l'asbl Développement en Botte du Hainaut, inscrite à la BCE sous le numéro 0475.031.269, dont le siège est établi à 6460 Chimay, rue de Noailles, 6. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans et en tout temps révocable par elle. Le conseil d'administration peut accueillir un ou plusieurs administrateurs non membres de l'association, mais à concurrence d'un tiers maximum.

Les mandats des représentants des communes seront confirmés ou modifiés après les élections communales.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de solliciter à tout moment l'appui de conseillers membres, avec voix consultative.

Dans tous les cas, le nombre des administrateurs doit être inférieur à celui des membres.

Article 23

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première AG qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'AG en décide autrement. S'il n'y pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'AG, sans porter préjudice à la régularité de la composition du CA jusqu'à ce moment.

Article 24

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire par simple lettre ou courriel au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion. Il doit être réuni lorsque trois administrateurs en font la demande. Il ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix ; quand il y a partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération du conseil d'administration et inscrites dans un registre spécial tenu au siège social.

Les procès verbaux et les extraits qui doivent être produits, ainsi que tous les autres actes seront signés par le président ou le secrétaire. Tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre et sur demande écrite au Conseil d'Administration et en présence du délégué à la gestion journalière.

Article 26

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 27

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un membre ou à un tiers. Toutes décisions relatives à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposées au greffe dans les plus brefs délais et publiées aux annexes au Moniteur Belge. Le délégué à la gestion journalière est désigné par le conseil d'administration parmi les candidats proposés par les administrateurs représentant l'asbl DBH pour une durée illimitée ; il est en tout temps révocable par le Conseil d'Administration.

Article 28

Chaque membre, chaque administrateur, chaque délégué à la gestion journalière, chaque commissaire, chaque liquidateur, chaque administrateur provisoire peut élire domicile au siège social de l'asbl.

Pour les administrateurs et les délégués à la gestion journalière, ce n'est opposable aux tiers que s'il y a eu publication au Moniteur Belge.

Les administrateurs ainsi que le ou les délégués à la gestion journalière élisent leur domicile, en leur qualité respective, au siège social de l'association.

Article 29

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés valablement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président, vice-président, secrétaire ou trésorier et agissant au minimum à deux conjointement, lesquels devront justifier que lesdits actes ont été régulièrement décidés par le conseil. Toutes décisions relatives à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe dans les plus brefs délais et publiée aux annexes au Moniteur Belge.

Article 30

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les mandats d'administrateurs sont gratuits.

Article 31

Le secrétaire ou, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs acquisitions.



TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 32

Un règlement d'ordre intérieur est élaboré par le conseil d'administration; toute modification à celui-ci incombe au conseil d'administration. Aucune modification à ce règlement ne pourra toutefois être apportée à celui-ci sans l'accord préalable de l'asbl Développement en Botte du Hainaut.

Article 33

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 34

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra chaque année dans le courant du premier semestre.

Article 35

Sauf dans le cas où la loi impose la désignation d'un commissaire, l'assemblée générale désignera un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois ans et rééligible.

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur (s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. L'affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Les décisions, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront déposés au greffe et publiés aux annexes au Moniteur Belge comme dit aux articles 23 et 26 de la loi.

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Wauters Joud - Président